

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

1) Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**Article 1^{er}**

L'article 156bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1. Un nouveau paragraphe 2. est introduit avec le texte suivant :

« 2. En cas de verglas, de neige abondante ou de dégel, le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées peut interdire la circulation des véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes sur des tronçons déterminés ou sur l'ensemble du réseau autoroutier. Cette interdiction est applicable dès que la mention « circulation interdite poids lourds > 7,5t » est affichée sur les panneaux de signalisation à message variable adéquats gérés par le Centre de contrôle du trafic mentionné au paragraphe 1. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules suivants, pour autant que le service l'exige :

- les véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau autoroutier ;
- les véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, ainsi que les véhicules assurant l'approvisionnement en sel et en saumure des centres de gestion de la voirie publique ;
- les véhicules assurant le dépannage ou la réparation d'un véhicule tombé en panne.

Les véhicules visés par l'interdiction de circuler et qui, au moment de l'application de celle-ci, circulent sur une autoroute soumise à cette interdiction, doivent

- lorsqu'ils sont en transit conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, rejoindre une aire de service sur le chemin le plus court après le premier panneau de signalisation à message variable sur lequel l'interdiction est affichée ;
- lorsqu'ils ne sont pas en transit conformément au règlement grand-ducal précité, quitter cette autoroute sur le chemin le plus court après le premier panneau de signalisation à message variable sur lequel l'interdiction est affichée.

Les dispositions réglementaires qui interdisent à partir d'une bretelle de sortie d'une autoroute soumise à cette interdiction l'accès à la voirie normale aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, sont suspendues pour la durée d'application de cette interdiction. Les signaux placés en vertu desdites dispositions sur les bretelles de sortie sont masqués par l'administration des Ponts et Chaussées pour la durée d'application de l'interdiction.

Le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées lève l'interdiction de circuler dès que les circonstances qui la justifient ne sont plus données. »

2. Les paragraphes 2. à 4. sont respectivement renumérotés 3. à 5.

2) Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Article 2

A la rubrique 156bis, une infraction -01 est introduite avec le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
156bis -01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule destiné au transport de choses et dont la m. m. a. dépasse 7,5t de l'interdiction de circuler conformément au paragraphe 2.				145	

Article 3

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

Exposé des motifs

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Considérations générales :

L'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques autorise les ministres ayant respectivement les Travaux publics et les Transports dans leurs attributions à prendre ensemble « *des mesures particulières, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux sur des tronçons déterminés de la grande voirie (...)* ». Lesdites mesures sont prises par le biais de règlements ministériels qui entrent en vigueur dès leur publication, sauf disposition contraire du règlement.

Les autorités compétentes en matière de gestion de la voirie publique de l'Etat disposent pour l'instant de cette seule procédure pour réagir en cas de conditions hivernales extrêmes, notamment en cas de neige abondante et lorsque les autorités belges et françaises prennent la décision d'interdire le trafic lourd sur leurs réseaux autoroutiers respectifs, ou sur les parties limitrophes de ces réseaux. Or, il s'est avéré que cette procédure ne permet pas de disposer en temps voulu d'une base réglementaire permettant d'appliquer sans délai les mesures qui s'imposent sur le terrain. Les règlements ministériels ne sont en effet applicables qu'après leur publication conformément à la loi, ce qui, en l'occurrence, signifie des délais d'application trop longs. La modification que propose le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à parer à cette situation en établissant dans un règlement grand-ducal existant la base réglementaire qui autorise une intervention immédiate sur le terrain, sur une base réglementaire adéquate.

Commentaire des articles :

Article 1. :

Sous 1. (paragraphe 2., 1^{er} alinéa) : Le texte précise le détail des dispositions introduites en vue de gérer les situations qui peuvent se présenter. Le seuil de 7,5 tonnes vise les véhicules articulés, qui posent le plus de problèmes en cas de conditions hivernales. La mention « circulation interdite poids lourds » est adaptée à la terminologie française et belge utilisée dans les mêmes conditions. Les exceptions visent les véhicules dont la circulation sur l'autoroute s'avère, le cas échéant, indispensable dans les conditions climatiques visées.

2^e alinéa : Cet alinéa vise d'une part les conducteurs de véhicules en transit (1^{er} tiret) qui, en principe, devraient être pris en charge par les agents de la police grand-ducale aux frontières. Les conducteurs en transit qui circulent sur le réseau national au moment de l'entrée en vigueur de l'interdiction doivent quant à eux rejoindre une aire de service, sans sortir de l'autoroute, conformément à la réglementation sur le transit. L'alinéa vise d'autre part le trafic qui n'est pas en transit et qui a donc une destination et/ou un départ sur le sol luxembourgeois (2^e tiret) ; les conducteurs de ces véhicules se sont engagés sur l'autoroute sans avoir pu prendre connaissance de

l'interdiction par une signalisation routière. En l'état actuel du dispositif de signalisation variable (CITA), l'information des usagers en amont des bretelles d'accès aux autoroutes n'est en effet pas possible. Ils peuvent poursuivre leur chemin sur le réseau routier normal, si les conditions le permettent.

3^e alinéa : Cet alinéa constitue la suite logique de l'alinéa précédent, en suspendant les éventuelles interdictions d'accès à la voirie normale aux sorties des autoroutes pour permettre aux conducteurs qui ne sont pas en transit de sortir du réseau autoroutier sur le réseau de la voirie normale. Afin d'éviter toute insécurité juridique en ce qui concerne l'application de l'interdiction de circuler sur les autoroutes, les signaux d'interdiction aux bretelles de sortie doivent être recouverts pour la durée de cette application.

4^e alinéa : Alors que le premier alinéa autorise le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées à mettre en place l'interdiction de circuler sous certaines conditions, cet alinéa précise que lorsque ces conditions prennent fin, le directeur est tenu de lever l'interdiction.

Sous 2. : L'insertion d'un nouveau paragraphe 2. entraîne la renumérotation des paragraphes suivants.

Article 2. : L'inobservation des dispositions est sanctionnée par une nouvelle infraction insérée dans la partie A. du catalogue des avertissements taxés, tel qu'annexé au règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Justification de l'urgence :

La procédure par voie d'urgence du présent avant-projet de règlement grand-ducal s'avère en cette période de l'année nécessaire pour assurer une base réglementaire applicable de suite, qui permet de mettre en œuvre les mesures nécessaires en situation de crise sur le réseau autoroutier à l'occasion de certaines conditions météorologiques en hiver.

Fiche financière

jointe

au projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire une base réglementaire applicable de suite en vue d'autoriser les instances gestionnaires du réseau autoroutier de prendre sans délais les mesures nécessaires sur le réseau autoroutier dans le cas de certaines conditions météorologiques hivernales (en particulier verglas et neige abondante).

Il convient de noter que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

<p>Intitulé du projet: projet de règlement grand-ducal modifiant</p> <p>1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et</p> <p>2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.</p> <p>Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures</p> <p>Auteur(s) : Josiane Pauly, Conseiller de direction Tél : 247 84948 Courriel : josiane.pauly@tr.etat.lu</p> <p>Objectif(s) du projet : introduire une base réglementaire applicable de suite en vue d'autoriser les instances gestionnaires du réseau autoroutier de prendre sans délais les mesures nécessaires sur le réseau autoroutier dans le cas de certaines conditions météorologiques hivernales (en particulier verglas et neige abondante).</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /</p> <p>Date : 19 janvier 2012</p>
--

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Administration des Ponts et Chaussées, comité permanent de la Commission de circulation de l'Etat.

Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non X
 - Citoyens : Oui X Non
 - Administrations : Oui X Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹ X
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui X Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non N.a. X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. X
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. X

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
Si oui, expliquez pourquoi : *la loi en projet concerne tous les citoyens*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non X N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement Oui Non N.a.
X
soumise à évaluation ⁵?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non N.a.
X
services transfrontaliers ⁶?

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)